



## CONVENTION DE DEPOT

Entre :

la Ville de Rouen sis Place du général de gaulle 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 et d'un arrêté du Maire donnant délégation en date du 21 juillet 2020, Ci-après dénommée « le dépositaire »,  
D'une part,

Et,

Monsieur Dominique CHARLET, horloger retraité, demeurant 8 allée du Mont Ager – 76240 Le Mesnil-Esnard,  
Ci-après dénommé « le propriétaire »,  
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Le Gros-Horloge de Rouen est ouvert depuis Décembre 2006. Un parcours de visite contemporain permet d'appréhender l'histoire du lieu, son architecture et sa place dans la ville.

Dans le cadre de cette visite, une place importante est réservée à l'horlogerie et à l'histoire du temps. Dans ce cadre, une salle est entièrement dédiée à l'horlogerie et, des objets d'horlogers issus de la collection particulière de Dominique Charlet présentés en vitrine.

Concernant le dépôt des objets, les deux signataires, d'un commun accord reconduisent les dispositions suivantes :

### CONVENTION

#### Article 1 : lieu de dépôt

Les objets décrits ci-dessous à l'article 2 appartenant à M. Dominique Charlet sont mis en dépôt, à titre gratuit, dans les locaux du Gros-Horloge, rue du Gros-Horloge 76 000 Rouen.

#### Article 2 : objets déposés

NATURE	DATE	CARACTERISTIQUES	VALEUR en €
2 Petite boîte Layette	1920	meuble à tiroir pour fournitures	50
Coffret d'arbres lisses	1900	pour l'usinage des pièces rondes percées	150
Montre à coq	1835	Or - signée Pierre à Rouen – poinçon « tête de médecin grec »	600
Montre à coq	1835	Argent – signée Cossard à Neufchâtel – poinçon « Chimère »	600

Outil à sertir et dessertir les rubis (2 boîtes)	1900	Pour ouvrir et refermer les trous contenant les rubis dans les montres	100
Petit compas aux engrenages pour montres	1900	Pour déterminer la distance des centres entre 3 mobiles d'un engrenage	700
Burin de tour	--	Pour l'usinage à la main des pièces tournées	10
Scie bocfil	1900	Pour découper le métal	60
2 marteaux	1920	Pour frapper les métaux – river – écrouir	60
Etau à main	1880	Pour tenir les petites pièces à travailler	100
Outils aux vis	1900	Pour tenir les vis à travailler	50
Tour à burin fixe G.M.	1840	Pour effectuer des travaux de tournage et de centrage	2000
Jauge à ressorts	1900	Pour mesurer les diamètres et la hauteur des ressorts	30
Forêts à langue d'aspic (2 boîtes)	1900	Pour percer au drill ou à l'archer	100
Petite enclume	1900	Pour recevoir les pièces à travailler au marteau	100
Machine à arrondir	1900	Pour rectifier une roue dont les dents sont faussées ou qui ne tourne pas rond	1200
2 Tours d'horloger à finir	1850	Pour usiner des axes avec le burin	1200
Outils à centrer sur pieds	1880	Pour planter des mobiles	400
2 outils à centrer à l'étau	1880	Pour planter des mobiles	600
Tour à burin fixe M.M.	1850	Pour replanter des mobiles et fabriquer la creusure devant recevoir le rubis ou le châton	1500
Petite machine à arrondir	1900	Pour rectifier une roue faussée	800
Tour à finir avec lunette à suivre	1850	Pour l'usinage des pièces longues	1200
Outils à resserrer	1910	Pour diminuer le diamètre d'un trou trop grand	100
Outil à polir les vis	1900	Pour polir les têtes de vis	800
Drill	1900	Pour tenir et faire tourner les forêts	50
2 Filières truelles	1880	Pour fabriquer le filetage des vis	150
2 boîtes poinçon	Fin 19e		50

Un constat de l'état des objets, préalable à la reconduction de la convention, devra être joint à la présente, permettant ainsi de le comparer au constat effectué en fin de cette nouvelle convention.

### **Article 3 : manipulation des objets**

L'emballage, le déballage et le transport des objets ont été effectués, à la charge du dépositaire sous le contrôle du propriétaire.

Le retour des objets, à la fin de la convention actuelle, se fera dans les mêmes conditions que leur installation initiale.

### **Article 4 : conditions de dépôt**

**4-1** – les objets sont exposés, de façon permanente, dans le Gros-Horloge dans le cadre de l'aménagement muséographique.

**4-2** – Un cartel mentionne la provenance des objets. Sur l'ensemble des cartels figurent les mentions suivantes : nom de l'objet et date.

**4-3** – Les objets font l'objet de mesures de visibilité et de sécurité satisfaisantes et ne peuvent être déplacés sans l'accord du propriétaire.

**4-4** – Le dépositaire ne pourra en aucun cas prêter ces objets à des lieux d'exposition.

**4-5** – Le propriétaire aura accès au monument gratuitement et pourra inviter une personne de son choix durant la durée du prêt et à condition de respecter les horaires d'ouverture du lieu et les modalités de fonctionnement.

#### **Article 5 : accès aux objets**

**5-1** – Le propriétaire doit pouvoir accéder aux objets, pour toute intervention qu'il jugerait nécessaire. Il en informera au préalable le dépositaire par écrit et toute facilité lui sera donnée.

#### **5-2 – retour temporaire**

Au cours de la période de prêt, le propriétaire pourra demander sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois, le retour temporaire d'un ou de plusieurs objets en ses locaux sans versement d'aucune indemnité au profit du dépositaire.

Un constat de l'état de/des objet(s) sera établi en présence d'un représentant de chacune des parties au frais du dépositaire. En cas de détérioration, le dépositaire prendra les réparations nécessaires à sa charge.

L'emballage et le transport du/des objet(s) seront pris en charge par le propriétaire.

#### **Article 6 : entretien des objets**

Le nettoyage courant des objets sera pris en charge par le dépositaire dans le cadre du nettoyage général du monument. Si les objets nécessitent un entretien particulier celui-ci sera effectué par le propriétaire. Le/les objets concernés seront alors retirés par le propriétaire.

#### **Article 7 : droit de reproduction**

Toute reproduction ou représentation, même partielle, d'un ou des objets prêtés ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable du propriétaire. Toute édition à partir du/des objet(s) déposés devra porter la mention « collection particulière Dominique Charlet, horloger » et le nom du/des objet(s).

Le dépositaire s'engage à communiquer au propriétaire un exemplaire de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre, d'une part et trois copies de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer, d'autre part.

#### **Article 8 : responsabilité**

Le dépositaire est responsable des objets décrits à l'article 2 dans les conditions et limites prévues aux articles 1927 à 1930 du code civil. Il devra souscrire toute police d'assurance nécessaire et en justifier par la production d'une attestation dans le mois suivant la notification de la présente convention, ainsi qu'à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si un accident survient à l'œuvre pendant la période de dépôt, le dépositaire doit en informer par écrit le propriétaire. Un constat contradictoire sera alors établi à la charge du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restaurations s'avèreraient nécessaires, le dépositaire s'engage à les prendre en charge et à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit du propriétaire.

En cas de vol, de destruction ou dégradation de l'œuvre, pour quelque motif que ce soit, entraînant une impossibilité de restauration de l'œuvre, le dépositaire s'engage à dédommager le propriétaire sur la base de l'estimation telle que mentionnée à l'article 2.

L'estimation indiquée à l'article 2 est faite sur la base du marché des objets de collection à la date du 30 juin 2006. Si le marché évolue de façon significative, le propriétaire devra le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception au dépositaire, faute de quoi, si, pour quelque raison que ce soit, le dépositaire était amené à indemniser le propriétaire, la valeur retenue resterait celle de l'estimation produite le jour du dépôt des objets.

#### **Article 9 : durée du prêt**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, renouvelable une fois par tacite reconduction. Chacune des parties pourra s'opposer à la reconduction

du dépôt, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de chaque période.

En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énoncées, dûment constaté par le propriétaire, le dépositaire s'engage à restituer les objets à ses frais (assurance, emballage et transport) dans un délai d'un mois après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : dispositions finales**

En fin de convention et en cas de non renouvellement quel qu'en soit le motif, les objets devront être restitués par le dépositaire, à ses frais, au propriétaire en ses locaux ou dans tout autre local préalablement précisé par le propriétaire.

Un constat contradictoire de l'état des objets sera établi aux frais du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restauration s'avèreraient nécessaires, quels qu'en soient la cause et la nature, ces derniers seront pris en charge par le dépositaire qui s'engage à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit du propriétaire.

La présente convention sera alors automatiquement prolongée de la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux.

**Article 11 : litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen

En 2 exemplaires

Pour le Maire,  
Par délégation,

Marie-Andrée MALLEVILLE

Dominique CHARLET